

Le Fonds de Solidarité est un établissement public national à caractère administratif créé par la loi du 4 novembre 1982 instituant la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. La mission du Fonds de Solidarité est de réunir les moyens de financement des allocations qui relèvent du régime de solidarité géré par l'État.

Le Fonds de Solidarité intervient dans les mécanismes nationaux d'indemnisation du chômage. Il existe en effet deux régimes d'indemnisation : le régime d'assurance et le régime de solidarité.

Le régime d'assurance est géré par les partenaires sociaux (représentants du patronat et représentants des syndicats) organisés au plan national au sein de l'UNEDIC (Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce) et, au plan local, au sein des ASSEDIC (Associations pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce). C'est le régime le plus connu du public puisque c'est ce régime qui intervient pour indemniser les travailleurs en cas de licenciement par exemple.

Le régime de solidarité est géré par l'État. Ce régime permet de verser des allocations particulières à des travailleurs privés de leur emploi et qui ne peuvent pas, à raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance. Il permet également de venir en aide à des personnes qui se trouvent dans des situations très particulières et limitativement énumérées et à l'égard desquelles la collectivité nationale a décidé d'exprimer sa solidarité.

Site internet
<http://www.fonds-de-solidarite.fr>

Contribution exceptionnelle de solidarité

Loi 82-939 du 4/11/1982 modifiée

Note d'information n°I-01-2006

Relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% : **1 289.06 € au 1er novembre 2005** (indice brut 296 - indice majoré 288)

Comment calculer la contribution de solidarité ?

Le calcul de la contribution se fait en deux temps :

→ **La comparaison de la rémunération mensuelle avec le seuil d'assujettissement pour déterminer si l'agent doit être assujéti ou non.** A noter, que le régime indemnitaire n'est pas pris en compte dans le calcul pour effectuer cette comparaison.

Exemple 1 :

Un agent est placé à l'indice majoré 297. Son traitement de base indiciaire est de 1329.34 €. On déduit la cotisation CNRACL et la RAFP soit :

$$1\ 329.34 - 104.35 - 13.29 = \mathbf{1\ 211.70\ €}.$$

Le seuil d'assujettissement étant de 1 289.06 € au 1er novembre 2005, cet agent ne doit donc pas cotiser.

Exemple 2 :

Un agent est placé à l'indice majoré 348. Son traitement de base indiciaire est de 1 557.61 € auquel on déduit la CNRACL soit 122.27 et la RAFP soit 13.24 = **1 422.10 €**. Cet agent dépasse le seuil d'assujettissement. Alors il devra cotiser au 1% solidarité (*la NBI doit être ajoutée au traitement de base indiciaire*).

→ **Le calcul de l'assiette dans le cas où la rémunération dépasse le seuil d'assujettissement**

Il faudra donc prendre en compte le traitement de base indiciaire + NBI (s'il y a lieu) et ajouter tous les accessoires du traitement (primes, SFT, heures supplémentaires...). De ce total brut, il conviendra de déduire les cotisations CNRACL et RAFP et c'est ce montant qui sera pris en compte pour le calcul du 1% solidarité.

Notre agent de l'exemple 2 cotisera : 1 557.61 € + 250.00 € de prime et 70.83 € de SFT soit un total brut de 1 878.44 € auxquels on déduit la CNRACL 122.27 et la RAFP 13.24 = 1 742.93 € x 1% soit **17.43 €** par mois.

Sont exclus de l'assiette :

- Les remboursements de frais professionnels
- Les prestations familiales et les remboursements de frais de garde
- Le remboursement de frais de transport
- Les avantages en nature

Cas particuliers

En cas de pluralité d'ordonnateurs publics (qu'il s'agisse d'agents à temps non complet rémunérés par plusieurs collectivités ou d'agents cumulant des emplois ou d'agents recevant des rémunérations accessoires d'un autre ordonnateur que l'ordonnateur de la rémunération principale), l'ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité de 1%, dès lors que la rémunération principale y est assujéti ou que la somme des rémunérations est supérieure au seuil d'assujettissement.